



Assemblée générale

Distr. générale
30 mars 2012

Soixante-sixième session
Point 107 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 19 décembre 2011

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/66/463)]

66/177. Renforcement de la coopération internationale en vue de lutter contre les effets néfastes des flux financiers illicites résultant d'activités criminelles

L'Assemblée générale,

Préoccupée par les liens existant entre les différents types de criminalité transnationale organisée, y compris, le cas échéant, le trafic de drogues et les infractions connexes prévues dans la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹, et leur impact sur le développement, ainsi que sur la sécurité dans certains cas,

Préoccupée également par le fait que les groupes criminels transnationaux étendent leurs activités à différents secteurs de l'économie afin, notamment, de légaliser le produit des différents types de crime et de l'utiliser à des fins criminelles,

Préoccupée en outre par les affaires de criminalité transnationale organisée, y compris, le cas échéant, le trafic de drogues et les infractions connexes prévues dans la Convention, qui portent sur des quantités considérables d'avoirs susceptibles de dépasser les ressources de certains États et d'affaiblir les systèmes de gouvernance, les économies nationales et l'état de droit, et ayant présent à l'esprit à cet égard, notamment, le paragraphe 50 du Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue²,

Consciente de la nécessité de renforcer la coopération internationale pour prévenir, détecter et décourager effectivement les transferts internationaux d'avoirs illicitement acquis résultant de la criminalité transnationale organisée, y compris, le cas échéant, du trafic de drogues et d'infractions connexes prévues dans la Convention,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

² Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2009, Supplément n° 8 (E/2009/28)*, chap. I, sect. C.



Reconnaissant que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, la Convention des Nations Unies contre la corruption³ et autres instruments pertinents, y compris la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988⁴, ainsi que les résolutions pertinentes d'autres organes des Nations Unies, contribuent à un cadre mondial de prévention et de répression des flux illicites de fonds, liés notamment au blanchiment d'argent,

Reconnaissant également que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, la Convention des Nations Unies contre la corruption et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 constituent pour les États parties un cadre mondial fondamental de normes internationales pour prévenir et combattre le blanchiment d'argent,

Rappelant sa résolution 65/232 du 21 décembre 2010 sur le renforcement du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, et se félicitant en particulier du recours aux capacités de coopération technique pour prévenir et combattre les flux financiers illicites,

Rappelant également le paragraphe 23 de la Déclaration de Salvador sur des stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux : les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation, adoptée au douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale⁵, dans laquelle les États Membres ont été encouragés à envisager d'élaborer des stratégies et des politiques pour lutter contre les flux financiers illicites,

Notant avec intérêt l'action engagée en matière de lutte contre le blanchiment d'argent dans le cadre des organismes régionaux et internationaux spécialisés compétents, tels que la Banque mondiale, le Fonds monétaire international, le Groupe Egmont des cellules de renseignements financiers, le Groupe d'action financière et les organismes régionaux de type similaire, l'Organisation de coopération et de développement économiques, l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et l'Organisation mondiale des douanes,

Notant également avec intérêt le travail accompli par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime concernant le Programme mondial contre le blanchiment d'argent, le produit du crime et le financement du terrorisme, et l'évaluation du Programme par le Groupe de l'évaluation indépendante,

Convaincue que l'assistance technique peut contribuer de manière importante à rendre les États mieux à même, y compris par le renforcement des capacités et des institutions, de prévenir, de détecter et de décourager les flux financiers illicites résultant de la criminalité transnationale organisée, y compris, le cas échéant, du trafic de drogues et d'infractions connexes prévues dans la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée,

Sachant que les informations disponibles sur les flux financiers illicites résultant de la criminalité transnationale organisée, y compris, le cas échéant, du trafic de drogues et d'infractions connexes prévues dans la Convention, sont très limitées et qu'il faut en améliorer la qualité, la portée et l'exhaustivité,

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

⁴ *Ibid.*, vol. 1582, n° 27627.

⁵ Résolution 65/230, annexe.

Notant les nombreuses méthodes utilisées par les groupes criminels transnationaux organisés pour blanchir le produit du crime, y compris le trafic de métaux précieux et des matières premières connexes, et se félicitant que les États Membres et d'autres entités mènent des recherches complémentaires pour étudier ces méthodes,

Prenant note des analyses effectuées par l'Office, qui donnent une vue d'ensemble préliminaire de différentes formes nouvelles d'activité criminelle et de leurs effets négatifs sur le développement durable des sociétés,

Notant avec intérêt les efforts réalisés dans le cadre de l'Initiative du Pacte de Paris⁶ en ce qui concerne les travaux sur les flux financiers illicites, question clef de l'économie de la drogue,

Reconnaissant que le renforcement des mesures nationales et internationales de lutte contre le blanchiment du produit de la criminalité transnationale organisée, y compris, le cas échéant, du trafic de drogues et d'infractions connexes prévues dans la Convention, contribuera à affaiblir le pouvoir économique des organisations criminelles,

Reconnaissant également la pertinence au regard de la prévention des flux financiers illicites de l'examen des mécanismes d'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, ainsi que d'un ou plusieurs éventuels mécanismes d'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée,

Consciente de la nécessité de renforcer la coopération internationale s'agissant de la saisie et de la confiscation du produit tiré, ou obtenu directement ou indirectement, de la commission de crimes, y compris la contrebande d'espèces,

1. *Prie instamment* les États parties à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988⁴, à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹ et à la Convention des Nations Unies contre la corruption³ d'appliquer pleinement les dispositions de ces conventions, en particulier les mesures visant à prévenir et à combattre le blanchiment d'argent, notamment en incriminant le blanchiment du produit de la criminalité transnationale organisée, y compris, le cas échéant, du trafic de drogues et d'infractions connexes prévues dans la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et invite les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de devenir parties à ces conventions ;

2. *Encourage* les États Membres à appliquer pleinement les normes pertinentes, selon qu'il conviendra, afin d'adopter un ensemble complet de mesures requises pour prévenir et combattre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;

3. *Prie instamment* les États Membres, agissant dans le cadre de la législation nationale, d'exiger des institutions financières et autres entreprises ou membres de professions soumises à des obligations en rapport avec la lutte contre le blanchiment d'argent, qu'ils signalent rapidement aux autorités compétentes tout mouvement de fonds à propos duquel ils ont des motifs raisonnables de soupçonner que les avoirs proviennent du crime et du blanchiment d'argent dans le cadre de la

⁶ Voir S/2003/641, annexe.

criminalité transnationale organisée, y compris, le cas échéant, du trafic de drogues et d'infractions connexes prévues dans la Convention ;

4. *Prie également instamment* les États Membres d'envisager de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer qu'il ne donnent pas refuge à des fuyitifs recherchés qui ont accumulé ou détiennent en leur possession des produits de la criminalité transnationale organisée, y compris, le cas échéant, du trafic de drogues et d'infractions connexes prévues dans la Convention, ou qui financent la criminalité organisée ou des organisations criminelles, en particulier en extradant ces fuyitifs ou en engageant à leur encontre des poursuites judiciaires, et prie en outre instamment les États Membres, agissant conformément à la législation nationale et aux obligations juridiques internationales, de coopérer pleinement entre eux à cet égard ;

5. *Encourage* les États Membres à accorder aux autres pays la plus grande assistance juridique et le plus large accès à l'information possibles en ce qui concerne les investigations, enquêtes et procédures visant au traçage des flux financiers illicites et à l'identification des avoirs acquis illicitement et provenant de la criminalité transnationale organisée, y compris, le cas échéant, du trafic de drogues et d'infractions connexes prévues dans la Convention ;

6. *Encourage également* les États Membres à coopérer aux investigations et procédures liées à la confiscation d'avoirs, notamment en reconnaissant et en exécutant les décisions de justice temporaires et les jugements de confiscation prononcés par une autorité étrangère, la gestion des avoirs et l'application de mesures de partage des avoirs, conformément à leur législation et aux traités applicables ;

7. *Prie instamment* les États Membres de créer des institutions nationales spécialisées dans le renseignement financier ou, le cas échéant, de les renforcer, en leur permettant de recevoir, d'obtenir, d'analyser et de diffuser les informations financières pertinentes aux fins de prévenir, de détecter et de décourager les flux financiers illicites résultant de la criminalité transnationale organisée, y compris, le cas échéant, du trafic de drogues et d'infractions connexes prévues dans la Convention, et de veiller à ce que ces institutions soient habilitées à faciliter l'échange de telles informations avec des partenaires internationaux compétents, conformément aux procédures nationales pertinentes ;

8. *Prie également instamment* les États Membres d'envisager des initiatives mondiales et régionales connexes pour faciliter le traçage du produit de la criminalité transnationale organisée, y compris, le cas échéant, du trafic de drogues et d'infractions connexes prévues dans la Convention ;

9. *Encourage* les États Membres, conformément aux principes fondamentaux de leurs systèmes juridiques et à leurs cadres juridiques nationaux, à envisager d'appliquer des mesures de confiscation des avoirs, en l'absence de condamnation pénale, dans les cas où il peut être établi que les avoirs en question sont le produit d'un crime et qu'une condamnation pénale n'est pas possible ;

10. *Estime* que l'examen par l'Organe international de contrôle des stupéfiants de l'application de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 est également pertinent pour les travaux de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale relatifs au blanchiment d'argent ;

11. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant en coopération et en consultation étroites avec les États Membres et en coopération

avec les organisations internationales compétentes, de renforcer, de simplifier et de rendre plus efficaces la collecte et la communication de données exactes, fiables et comparables sur la criminalité transnationale organisée ;

12. *Engage* l'Office à continuer de fournir une assistance technique aux États Membres, à leur demande, afin de renforcer leur capacité de recueillir, d'analyser et de communiquer des données sur les flux financiers illicites résultant de la criminalité transnationale organisée, y compris, le cas échéant, du trafic de drogues et d'infractions connexes prévues dans la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et leur capacité de prévenir, de détecter et de décourager les flux financiers illicites et le blanchiment d'argent résultant de telles activités criminelles ;

13. *Prie instamment* l'Office de continuer à fournir une assistance technique aux États Membres pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le cadre du Programme mondial contre le blanchiment d'argent, le produit du crime et le financement du terrorisme, conformément aux instruments pertinents des Nations Unies et aux normes acceptées au niveau international, y compris, le cas échéant, les recommandations des organismes intergouvernementaux compétents tels que le Groupe d'action financière et les initiatives pertinentes de lutte contre le blanchiment d'argent menées par les organisations régionales, interrégionales et multilatérales ;

14. *Prie* l'Office, agissant en consultation avec les États Membres, de poursuivre ses recherches sur la criminalité transnationale organisée, y compris les flux financiers illicites ;

15. *Engage* l'Office à renforcer le Programme mondial contre le blanchiment d'argent, le produit du crime et le financement du terrorisme, notamment, conformément aux recommandations faites lors de l'examen du Programme par le Groupe de l'évaluation indépendante ;

16. *Prie* l'Office de renforcer sa coopération avec les autres organisations internationales et régionales engagées dans la lutte contre les effets néfastes des flux financiers illicites résultant de la criminalité transnationale organisée, y compris, le cas échéant, du trafic de drogues et d'infractions connexes prévues dans la Convention, afin de fournir une assistance technique à cet égard ;

17. *Invite* les États Membres et d'autres donateurs à verser à ces fins des ressources extrabudgétaires, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies ;

18. *Prie* le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de rendre compte à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa vingt-deuxième session, des mesures prises et des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

*89^e séance plénière
19 décembre 2011*